

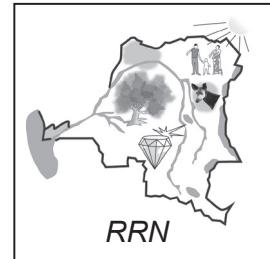
Projet : REDD+, la sécurité des moyens de subsistance
et le développement économique en RDC

Guide d'information des communautés locales requérantes des concessions forestières



JUIN 2018

Projet REDD+: la sécurité des moyens de subsistance et le développement économique en RDC



**Guide d'information des
communautés locales requérantes
des concessions forestières**

« Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de RRN et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis du partenaire financier »

Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Remerciements..... | 4 |
| Introduction..... | 5 |
| I. Des modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales..... | 6 |
| I.1. Définition des concepts de base..... | 6 |
| I.2. Différentes étapes du processus d'attribution d'une CFCL..... | 6 |
| I.2.1. Du montage social..... | 7 |
| I.2.2. De l'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau local..... | 9 |
| I.2.3. De l'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau provincial et l'attribution de la concession..... | 10 |
| I.2.4. La décision d'acceptation est prise par arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle..... | 11 |
| 2. Responsabilités des Autorités Politico-Administratives (APA) et Administrations forestières dans le processus d'attribution d'une CFCL..... | 12 |
| 3. Des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales..... | 16 |
| 3.1. De l'organisation interne..... | 16 |
| 3.1.1. De l'Assemblée communautaire..... | 16 |
| 3.1.2. Du Comité local de gestion..... | 17 |
| 3.1.3. Du Comité local de contrôle et de suivi-évaluation..... | 18 |
| 3.1.4. Du Conseil des sages..... | 19 |
| 3.2. De l'entité distincte de gestion..... | 20 |
| 4. De l'exploitation de la concession forestière des communautés locales..... | 21 |
| 4.1. Du plan simple de gestion de la concession..... | 21 |
| 4.2. De l'exploitation de la concession forestière..... | 24 |
| 4.2.1. De l'exploitation du bois d'œuvre dans une CFCL..... | 25 |
| 4.2.2. De l'exploitation des produits forestiers non ligneux dans une CFCL..... | 27 |
| 4.2.3. De l'exploitation Exploitation du bois-énergie..... | 28 |
| 4.2.4. De l'exploitation de la faune sauvage et des ressources halieutiques..... | 28 |
| 4.3. Reconstitution du capital forestier..... | 29 |
| 4.4. De la mise en commun des concessions forestières..... | 30 |
| 5. De la conservation de la nature et des services environnementaux..... | 31 |
| 5.1. De la conservation de la nature..... | 31 |
| 5.2. Des services environnementaux..... | 31 |
| 6. De la responsabilité du chef de la communauté locale..... | 31 |
| 7. De la supervision administrative..... | 32 |

REMERCIEMENTS

La publication de ce « Guide d'information des communautés locales requérantes des concessions forestières en RDC » a été préparée par la Coordination nationale du RRN. Une ébauche a été rédigée par Monsieur Nkanda Jean-Marie, Chargé de programme gouvernance des ressources naturelles, et enrichi par quelques acteurs chevronnés du secteur forestier.

C'est ici le lieu de remercier chaleureusement tous ceux qui ont contribué à la production de ce « Guide » en fournissant des contributions et commentaires précieux ainsi que des suggestions éditoriales.

Nous remercions vivement Forest Peoples Programme / FPP et tout particulièrement le Projet « REDD+, la sécurité des moyens de subsistance et le développement économique en RDC » de nous avoir permis de produire ce « Guide ».

Il se pourrait que d'aucuns dénichent dans le présent recueil quelque hiatus. Nous espérons que cela ne pourrait pas, pour autant, diminuer la force de cet outil de travail, qui servira aussi bien aux organisations de la société civile et aux communautés locales, qu'aux responsables de l'administration forestière au niveau des provinces.

INTRODUCTION

En vue de faire participer les communautés locales et les peuples autochtones à la gestion durable des ressources forestières et de contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté en milieu rural congolais, l'Etat congolais leur reconnaît, outre les droits d'usages forestiers, le droit d'exploiter leur forêt.¹ La législation en vigueur leur reconnaît ainsi 'obtenir à titre gratuit et à leur demande, une concession forestière sur une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume².

Cette exploitation peut être faite soit par elles- mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux agréés, en vertu d'un contrat d'exploitation subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale.

Le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales (Décret 14/018) et l' Arrêté ministériel n° 025 / CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (Arrêté 025) , complétés par la stratégie nationale relative a la foresterie communautaire en RD Congo , viennent ainsi matérialiser la volonté du législateur de permettre aux communautés locales, qui le souhaitent, d'obtenir ce titre dénommé « Concession forestière des communautés locales » (CFCL).

Le présent guide d'information vise à fournir, aux communautés locales et aux différentes parties prenantes du secteur forestier, l'information utile sur les modalités d'attribution ainsi que les dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la CFCL. Outre les communautés locales, principales destinataires, le présent guide pourrait intéresser les ONG agréées, les personnes physiques ainsi que les agents des administrations forestières locales et provinciales pour pouvoir les assister dans le processus d'obtention et de gestion de leur concession. Ce guide peut également servir aux Organisations membres du Réseau Ressources Naturelles (RRN) ou autres acteurs locaux qui s'engagent à suivre et évaluer le processus d'attribution et les modalités de gestion d'une CFCL en RDC.

Le défi pour le RRN est de disposer d'un outil à la fois indispensable à la gouvernance forestière dans notre pays, et accessible aux communautés locales y compris les peuples autochtones, afin qu'ils ne puissent facilement être trompés par des intermédiaires peu scrupuleux, surtout dans un contexte où les forêts incarnent d'importants enjeux financiers et écologiques.

¹ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 112

² Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art 22

I. Des modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales

I.1. Définition des concepts de base

Au sens de la réglementation en vigueur (Décret 14/018 et Arrêté 025), on entend par:

- * **Forêt de communauté locale** : portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume³ ;
- * **Concession forestière de communauté locale** : forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable ;
- * **Foresterie communautaire**: ensemble des procédures, modalités et pratiques relatives à la gestion des forêts par les communautés locales en vue de leur développement socio-économique.
- * **Communauté locale**: population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire déterminé⁴.
- * **Composante de la communauté** : chacun des groupes socio-ethniques constituant les éléments d'une communauté locale: clans, lignées, familles, genre, peuples autochtones, groupes professionnels, etc.
- * **Partie prenante d'une communauté locale**: toute personne ou entité ayant un intérêt certain concernant la gouvernance de la concession forestière de communauté locale⁵
- * **Personne-ressource**: toute personne ayant des connaissances avérées dans l'organisation, la gestion et/ou l'exploitation forestière.

I.2. Différentes étapes du processus d'attribution d'une CFCL

L'événement qui constitue la mise en concession, par une communauté, de tout ou partie de la forêt possédée en vertu de la coutume se déroule en trois étapes essentielles et interconnectées qui sont:

- la phase du montage social ;
- la phase d'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau local;

³ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 2

⁴ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier; article 1^{er}, point 17

- la phase d'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau provincial;
- la phase d'attribution de la concession.

I.2.1. Du montage social

Lorsqu'une communauté locale prévoit de déposer une demande tendant à l'obtention de la concession forestière, le chef coutumier, les notables et les chefs d'opinion de la communauté locale s'informent et informent tous les membres de la communauté sur l'intérêt d'obtention une CFCL ainsi que toutes les conditions et modalités d'attribution. Cette étape permet à la communauté, d'une part, de dégager un consensus sur la volonté de la majorité des membres concernant la mise en concession d'une partie ou de la totalité de leur forêt, et d'autre part, de réunir les informations et données exigées pour constituer le dossier de la demande. D'où, la nécessité d'une campagne d'information, de sensibilisation et de consultation de tous les membres des communautés concernées et voisines.

Un des moments essentiels de cette phase est la tenue d'une Assemblée communautaire au cours de laquelle la majorité des membres s'expriment.

Un procès verbal de ce conseil / assemblée communautaire est signé par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré(s) de la communauté locale.

Un autre moment fort de cette phase est la préparation des éléments du dossier. Une fois la décision de la mise en concession prise, la communauté locale concernée se met à préparer les différents documents devant constituer le dossier de demande. Il s'agit notamment de⁶ :

- La liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté. Cette liste doit être signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré (s) ;
- L'acte attestant la qualité des personnes physiques, à travers lesquelles la concession forestière de communauté locale sera attribuée ;
- Une carte établie de manière participative en collaboration avec les communautés voisines et autres parties prenantes, décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume et accompagnée d'un croquis donnant la délimitation précise de la concession forestière sollicitée ainsi que les éléments de repérage de la forêt par rapport à des accidents du sol, aux cours d'eaux, routes et sentiers traversant la forêt et aux points connus figurant sur la carte administrative ;

⁵Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, article 2

⁶Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, articles 4 et 7

-Un document indiquant la superficie approximative de la forêt sollicitée ainsi que sa dénomination ;

- La demande écrite adressée au gouverneur de la province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré(s), indiquant le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou commune urbano-rurale et province), l'identité de son ou ses représentants coutumièrtement attitré(s) ;

- Le procès-verbal du conseil communautaire, dûment signé par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré(s) de la communauté local.

Une Assemblée communautaire est tenue pour passer en revue et valider tous les éléments du dossier de demande de la concession.

Le procès – verbal sanctionnant cette Assemblée communautaire est élaboré et signé par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré(s) de la communauté locale.

Le dossier de demande tendant à l'obtention de la concession forestière étant complet, la communauté locale dépose la demande d'identification, en deux exemplaires avec accusé de réception, auprès du chef de secteur ou de chefferie ou du bourgmestre de la commune urbano-rurale du ressort⁷.

De la superficie de la concession

*La superficie d'une forêt de communauté locale est fonction de l'étendue de la possession coutumière et elle est déterminée par la communauté locale requérante.

*Il ne peut être attribué à une même communauté locale, en un seul ou plusieurs tenants des forêts, une concession forestière d'une superficie totale supérieure à 50.000 ha.⁸

*Toutefois, dans le cas où la possession coutumière d'une communauté locale s'étend au-delà de la superficie visée ci-dessus, cette dernière conserve ses droits coutumiers sur la partie non concédée et continue à les exercer conformément à la législation en la matière.

⁷ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 8

⁸ Idem, article 18

I.2.2. De l'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau local.

A. De l'identification de la communauté locale requérante et de(s) la personne(s) coutumièrtement attitrée(s) à la représenter⁹

Endéans les sept jours francs qui suivent la réception de la demande ,le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale est tenu de procéder à l'identification des membres de la communauté requérante.

Le chef de secteur ou de chefferie, ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale régulièrement saisi de procéder à la vérification des informations contenues dans la demande ainsi que l'accomplissement des formalités requises, à savoir :

- L'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ;
- La demande écrite adressée au gouverneur de la province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale,dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré(s) ,indiquant le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité,groupement, secteur, territoire ou commune urbano-rurale et province), l'identité de son ou ses représentants coutumièrtement attitré(s) ;
- La présentation de la liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrtement attitré (s) ;
- Un acte d'engagement signé par le (s) représentant(s), par lequel il(s) affirme(nt) que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale.

En vue de répertorier toute communauté locale désireuse d'acquérir une partie ou la totalité de la forêt protégée qu'elle possède en vertu de la coutume, le chef de secteur ou de chefferie tient à jour un registre des communautés locales.

Au terme de l'identification un procès-verbal d'identification de la communauté locale mentionnant l'accomplissement des formalités requises est dressé par le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale en guise de document d'identification.

Il convient de retenir que le Procès-verbal d'identification de la communauté locale est signé par le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt, conjointement avec le(s) représentant(s) de la communauté locale concernée et éventuellement par les représentants des familles, lignages ou clans membres de cette communauté, en présence du responsable de l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions qui signe en qualité de témoin.

⁹ Ibidem,articles 7 et 8

B. De l'enquête préalable à l'attribution de la concession forestière ¹⁰

Au plus tard dans les quinze jours, qui suivent la remise du procès-verbal d'identification au(x) représentant(s) de la communauté locale, l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions procède, sous l'autorité du chef de secteur ou de chefferie, à une enquête préalable. Cette enquête permet à l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions de :

- s'assurer de la validité des droits de la communauté requérante sur la forêt sollicitée et de la consultation des communautés locales voisines ;
- vérifier la délimitation de la forêt demandée ;
- recenser les activités qui y sont menées ainsi que les voies de communication.

Lors de cette enquête, l'administration locale susmentionnée enregistre toutes les réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée.

Retenons que la durée de l'enquête ne peut dépasser un mois. Elle est prolongée une fois, en cas de nécessité, pour une durée supplémentaire de quinze jours. L'enquête préalable est clôturée par un procès-verbal contresigné par les représentants de la communauté locale requérante.

Dans un délai maximum de sept (7) jours francs à dater de l'établissement et de la signature du procès-verbal d'enquête préalable, le chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale transmet le Procès-verbal d'identification de la communauté locale et celui d'enquête préalable, en deux exemplaires chacun, avec accusé de réception, au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions.

Une copie de la lettre de transmission du dossier est réservée à la communauté locale concernée par les soins de son (ses) représentant(s).

I.2.3. De l'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau provincial et l'attribution de la concession

Dans les trente (30) jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête, et avant toute décision, le gouverneur de province instruit l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions,

I° pour affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt, y compris les conclusions de l'enquête, dans les locaux des administrations provinciale et locale concernées, et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé ;

¹⁰ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, articles 9 à 12

- 2° de recevoir toutes réclamations, observations, contestations et prétentions formulées par toute personne intéressée,
- 3° d'examiner l'ensemble du dossier ainsi constitué
- 4° et de préparer un projet décision¹¹.

En cas d'enregistrement d'une quelconque contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt, le gouverneur de province est tenu de convoquer le conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié, lequel avis est motivé et le gouverneur de province y est tenu.¹²

Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce, le gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou rejetant la requête¹³.

I.2.4. La décision d'acceptation est prise par arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle

Une fois la décision d'acceptation prise, le gouverneur de province transmet un exemplaire dudit arrêté, auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et celui du ressort, et prend des mesures nécessaires pour sa publication au Journal Officiel.

Retenons que les forêts attribuées aux communautés locales à titre de concession forestière sont rendues quittes de tout droit.

- Une concession forestière perpétuelle signifie que la concession est attribuée définitivement à la communauté ; cela veut dire qu'une concession perpétuelle confère au bénéficiaire le droit de jouir de sa forêt pour une période illimitée, aussi longtemps que les conditions d'octroi de concessions sont respectées.
- L'attribution de la concession est faite à la communauté locale comme un bien indivis veut dire que la concession forestière de communauté locale reste un bien indivisible de la communauté locale toute entière, qui n'appartient ni à l'association, ni à la société constituée encore moins au(x) représentant(s) de la communauté, et de ce fait, elle ne doit pas être morcelée ni divisée aux membres de la communauté.

¹¹ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 13

¹² Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 14 ;

¹³ Idem, article 15 ;

- Les forêts attribuées aux communautés locales à titre de concession forestière sont rendues quitte de tout droit. Cela veut dire qu'elles sont apurées ou déchargées de tout droit appartenant à une autre personne. Autrement dit les titulaires de tels droits ont été désintéressés.

Il convient de signaler qu'une communauté requérante ou attributaire d'une concession forestière peut se faire assister par une organisation non gouvernementale environnementale agréée et/ou par une personne physique ayant les compétences requis.¹⁴

2. Responsabilités des Autorités Politico-Administratives (APA) et Administrations forestières dans le processus d'attribution d'une CFCL

Ci-dessous résumés les actes et livrables attendus de différentes autorités ainsi que les délais prescrits pour ce faire.

| APA | Acte à poser | Livrable | Délai prescrit | En cas de dépassement du délai prescrit |
|---|--|--|---|---|
| Durant l'identification de la communauté | | | | |
| Chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt | identification de la communauté locale | Procès-verbal d'identification de la communauté locale | endéans les sept jours (7) francs qui suivent la réception de la demande. | L'APA dresse le procès-verbal valant preuve d'identification. |
| Responsable de l'administration locale de forêt | Signature du Procès-verbal d'identification de la communauté locale en qualité de témoin | | | |

¹⁴ Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, article 4

| APA | Acte à poser | Livrable | Délai prescrit | En cas de dépassement du délai prescrit |
|---|---|--------------------------------------|--|--|
| Durant l'enquête préalable | | | | |
| Chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt | <ul style="list-style-type: none"> - Diligenter l'enquête préalable ; - signature du procès-verbal | Procès-verbal de l'enquête préalable | Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la remise du procès-verbal d'identification au(x) représentant(s) de la communauté locale | |
| Administration locale de forêt | établissement et signature du procès-verbal | | | |
| Lors de l'instruction du dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale au niveau provincial | | | | |
| Chef de secteur ou de la chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale du lieu de la localisation de la forêt | <p>*Transmission du Procès-verbal d'identification de la communauté locale et celui de l'enquête préalable au gouverneur de province sous couvert de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions ;</p> <p>*Remise d'une copie de la lettre de transmission du dossier à la communauté locale concernée par les soins de son représentant ou ses représentants</p> | Accusé de réception | Dans un délai maximum de sept jours francs à dater de l'établissement et de la signature du procès-verbal de l'enquête préalable | <p>*Si dans les trente jours, cette communauté locale ne reçoit pas de copie de lettre de transmission du dossier, elle adresse par le biais de sa représentation attitrée, une lettre de rappel à l'administration locale de forêt et au chef de secteur.</p> <p>* A défaut pour ceux-ci d'y faire droit dans les quinze jours qui suivent, la communauté locale peut faire recours auprès de l'administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions</p> |

| APA | Acte à poser | Livrable | Délai prescrit | En cas de dépassement du délai prescrit |
|---|---|------------------------|--|---|
| Administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions | Réception du dossier de demande et transmission au cabinet du gouverneur | Accusé de réception | | |
| Gouverneur de province | Instruction de l'affichage de l'annonce relative à la demande d'attribution de la forêt | Affiches d'annonce | | Dans les trente jours de la réception des procès-verbaux d'identification de la communauté locale et d'enquête prévue |
| Administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions | Sur instruction du gouverneur : *affichage d'une annonce relative à la demande d'attribution de la forêt et des conclusions de l'enquête ; * réception de toutes réclamations, observations, contestations et prétentions ; | | | |
| Gouverneur de province | Convocation du conseil consultatif provincial des forêts pour un avis approprié, en cas d'enregistrement d'une quelconque contestation en rapport avec la requête d'attribution de la forêt | avis approprié du CCPF | Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce | |

| APA | Acte à poser | Livrable | Délai prescrit | En cas de dépassement du délai prescrit |
|---|---|---|--|---|
| Administration provinciale ayant les forêts dans ses attributions | *examen de l'ensemble du dossier ; *préparation d'un projet décision. | Projet de décision | Dans les trente jours suivant l'affichage de l'annonce | |
| Gouverneur de province | Décision d'acceptation ou de rejet | Arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la communauté locale (en cas d'acceptation) | | |
| | *Transmission d'un exemplaire de l'arrêté d'attribution de la concession forestière de communauté locale auquel est annexé une carte indiquant les limites de la forêt aux administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort. *Publication de l'arrêté au Journal Officiel. | *Lettre de transmission *Journal officiel | | |

Pour une bonne gestion de sa concession, toute communauté locale attributaire met en place des dispositions spécifiques relatives à la gestion de ladite concession.

3. Des dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales

Dans le cadre de la gestion de sa concession, la communauté locale attributaire a la latitude soit de gérer elle-même sa concession auquel cas elle adopte une organisation interne tout en se référant aux us et coutumes locales¹⁵ soit d'instituer une entité distincte de gestion auquel cas elle choisit l'une de trois formes ci-après : une association sans but lucratif (asbl), une société coopérative ou un Comité Local de Développement (CLD).

3.1. De l'organisation interne

Lorsqu'une communauté attributaire décide d'adopter une organisation interne, elle doit mettre en place quatre organes de gestion, à savoir¹⁶:

une Assemblée communautaire,
un Comité local de gestion,
un Comité local de contrôle et de suivi-évaluation,
et un Conseil des sages.

3.1.1. De l'Assemblée communautaire

Qu'est-ce qu'une Assemblée Communautaire ?

L'assemblée communautaire est l'organe de délibération et de prise de décision de la communauté locale.

Quelles sont les compétences de l'Assemblée Communautaire ?

L'assemblée communautaire est compétente notamment pour:

1. Identifier les membres de la communauté locale;
2. Adopter tout règlement lié à l'organisation et au fonctionnement des autres organes (Comité local de gestion, Comité local de contrôle et de suivi-évaluation, Conseil des sages) ;
3. Adopter les programmes périodiques d'activités relatives à la gestion et approuver les rapports y afférents notamment celui ayant trait à la gestion financière;
4. Décider des types d'activités à entreprendre collectivement ou individuellement par les membres de la communauté et valider en conséquence la délimitation de la concession par rapport aux activités retenues;

¹⁵ Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, article 4

¹⁶ Idem, articles 5 à 18

5. Adopter, conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes, les règles pratiques de gestion et de contrôle de la concession;
6. Mettre en place les autres organes (Comité local de gestion, Comité local de contrôle et de suivi-évaluation, Conseil des sages), notamment en désignant leurs membres à travers l'élection, la cooptation ou toute autre voie appropriée en vertu de la coutume locale. A cet effet, elle veille à l'équilibre des organes de la communauté tant dans leur représentativité que dans leur fonctionnement ;
7. Valider tout programme, projet ou plan lié à la gestion de la concession et au développement de la communauté locale;
8. Elaborer et adopter le règlement spécifique relatif à la gestion du fond de développement communautaire ;
9. Prendre toute décision généralement quelconque en matière de protection de l'environnement, d'utilisation et de gestion des ressources forestières.

Quels sont les membres de l'Assemblée communautaire ?

Sont membres de l'assemblée communautaire;

1. Le chef de la communauté, le (s) autre (s) représentantes) coutumièrtement attitré (s) de la communauté, selon les composantes de cette dernière, et les membres du conseil des sages ;
2. Toutes les personnes majeures unies par des liens de solidarité clanique ou parentale et établies sur le terroir de la communauté locale;
3. Des représentants de tous groupes de personnes qui, liées à la communauté locale à un titre quelconque, sont établies traditionnellement dans le terroir de la communauté locale ;
4. Peuvent également être membres de l'assemblée communautaire , les personnes physiques cooptées par les membres prévus aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, notamment en raison de leur établissement effectif sur le terroir de la communauté et de leur volonté de contribuer d'une manière quelconque à son développement.

Participant également aux réunions de l'assemblée communautaire sans voix délibérative, les membres des comités locaux de gestion et de contrôle et de suivi-évaluation.

3.1.2. Du Comité local de gestion

Quel est le rôle du comité local de gestion?

Le comité local de gestion est l'organe exécutif et technique chargé d'assurer la gestion quotidienne de la concession forestière, conformément aux résolutions et orientations de l'assemblée communautaire auprès de laquelle il rend compte de ses actes. Il assure également la gestion du fonds de développement communautaire.

Quelle est la composition du Comité local de gestion?

Le comité local de gestion est composé de neuf (9) membres au maximum désignés par l'assemblée communautaire, tout en tenant compte de la représentativité de toutes les composantes de la communauté locale.

Quel est le mandat des membres du Comité local de gestion ?

Le mandat des membres du comité local de gestion est de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Quelle la composition des membres du Comité local de gestion ?

Au regard des tâches liées à son mandat, le comité local de gestion comporte :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un responsable du fonds de développement communautaire,
- un secrétaire, un responsable technique,
- un chargé de communication
- et trois (3) conseillers.

Retenons que les attributions de chaque membre sont fixées par le règlement intérieur pris par l'assemblée communautaire.

3.1.3. Du Comité local de contrôle et de suivi-évaluation

Quel est le rôle du local de contrôle et de suivi-évaluation?

Le comité local de contrôle et de suivi-évaluation est chargé d'assurer le suivi-évaluation des activités de gestion de la concession forestière. Le suivi-évaluation porte notamment sur :

- * l'application conforme des mesures de gestion durables telles que déterminées par la communauté locale,
- *les règles de gestion durable des ressources forestières,
- *la tenue du fonds de développement communautaire,
- * et le respect des modes de partages de revenus résultant de l'exploitation de la concession forestière.

Il assure également la vérification des comptes de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et à son règlement intérieur pris par l'Assemblée communautaire.

Quelle est la composition du Comité local de contrôle et sui-évaluation ?

Le Comité local de contrôle et de suivi-évaluation est composé des représentants des composantes de la communauté locale en raison d'une personne par composante et des personnes-ressources choisies en fonction de leur expertise.

Le nombre de personnes-ressources choisies ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total de membres du comité.

Le Comité local de contrôle et de suivi-évaluation a un président qui est désigné par l'assemblée communautaire parmi les représentants des composantes. Une personne-ressource ne peut accéder à la fonction de président.

L'organisation et le fonctionnement du comité local de contrôle et de suivi-évaluation doivent être conformes aux us et coutumes de la communauté locale et à son règlement intérieur tel qu'adopté par l'assemblée communautaire.

3.1.4. Du Conseil des sages

Quel est le rôle du Conseil des sages

Le conseil des sages est un organe de consultation, de prévention et de règlement des conflits liés à la gestion, à l'utilisation et à l'exploitation de la concession et au partage des bénéfices qui en résultent.

Il rend ses avis sur la gestion de la concession, son exploitation, sur la mise en œuvre du plan simple de gestion ainsi que sur le partage des bénéfices qui en résultent.

La prévention et le règlement des conflits s'opèrent conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté locale.

Quelle est la composition du Conseil des sages ?

Le conseil est composé de :

1. notables et acteurs sociaux de la communauté locale;
2. toutes autres personnes désignées en fonction de leurs connaissances et conformément aux us et coutumes, par les notables et acteurs sociaux de la communauté locale, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total des membres du conseil.

La composition du conseil doit être représentative de toutes les composantes de la communauté.

L'organisation et le fonctionnement du conseil doivent être conformes aux us et coutumes de la communauté locale et au règlement intérieur spécifique pris l'Assemblée communautaire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Qui préside le Conseil des sages ?

Le conseil est présidé par un notable choisi parmi les chefs de clan, lignée, famille, village, etc.

Il convient de signaler que tout différend entre les membres d'une communauté locale ou entre différentes communautés locales portant sur la concession forestière est résolu suivant les us et coutumes, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Du fonds de développement communautaire¹⁷

Toute communauté locale attributaire d'une concession forestière est tenue de mettre en place un fonds de développement communautaire alimenté principalement par les revenus issus de différentes activités liées à l'exploitation de sa concession forestière.

¹⁷ Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, articles 62 à 64

Ce fonds peut également être alimenté par d'autres apports dont notamment les aides extérieures destinées à la communauté locale.

La gestion du fonds de développement communautaire est assurée par le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, conformément à la réglementation en vigueur et à un règlement spécifique adopté par l'assemblée communautaire.

Le règlement spécifique adopté par l'assemblée communautaire fixe également les modalités relatives à l'affectation et au partage des revenus issus de l'exploitation de la concession forestière.

3.2. De l'entité distincte de gestion

La communauté locale attributaire de la concession forestière a également la latitude d'instituer une entité distincte de gestion¹⁸.

Dans ce cas, l'entité distincte de gestion peut prendre la forme soit d'une association sans but lucratif, soit d'une société coopérative ou d'un comité de développement local, dans ces cas la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application¹⁹.

Quelque soit le type de l'entité distincte de gestion adopté, elle doit s'assurer que :

*les attributions du comité local de gestion et du comité local de contrôle et de suivi-évaluation sont respectivement assumées par les organes statutaires de ladite entité ;

*l'Assemblée communautaire et le Conseil des sages demeurent et conservent leurs attributions.

Dans le cas où l'entité distincte de gestion prend la forme

1. d'une association sans but lucratif, cette dernière doit fonctionner conformément à la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Elle doit avoir des statuts notariés et l'autorisation de fonctionnement (Avis favorable, valant autorisation provisoire de fonctionner et/ou l'Arrêté d'attribution de la personnalité juridique) ;

2. d'une société coopérative, sa constitution et son fonctionnement doivent se fonctionner aux règles de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives et à la réglementation nationale en vigueur.

3. du comité de développement local, elle devra se référer au modèle type du ministère de développement rural.

¹⁸Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, article 4

¹⁹ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 20

4. De l'exploitation de la concession forestière des communautés locales

Selon le code forestier congolais, toute activité de gestion et d'exploitation forestière est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier²⁰. C'est ainsi que la gestion et l'exploitation de la concession forestière sont réalisées suivant un plan simple de gestion conformément à un guide opérationnel spécifique établi par l'administration centrale chargée des forêts.

4.1. Du plan simple de gestion de la concession²¹

Qu'est-ce qu'un Plan simple de gestion ?

Un plan simple de gestion est un document tenant lieu de plan d'aménagement forestier et destiné spécifiquement à appuyer la gestion durable de la concession forestière de communauté locale.

Quel est le contenu du plan simple de gestion ?

Le plan simple de gestion comporte notamment:

1. La division de la concession en zones spécifiques et l'affectation de celles-ci à des activités à y entreprendre, selon leur vocation première;
2. La programmation, basée sur un inventaire multi-ressource simplifié, dans le temps et l'espace, de l'ensemble des activités concernées suivant les objectifs de satisfaction de différents besoins de la communauté locale et de ses membres, y compris ceux de développement;
3. Le rapport d'enquête socio-économique comportant notamment les éléments relatifs à l'identification des strates de la population concernée, les différentes activités exercées dans la concession forestière ainsi que ses besoins socioculturels et de développement;
4. La définition et la description des mesures de gestion, en particulier celles relevant des us et coutumes de la communauté;
5. Les modalités de l'exercice individuel des droits d'usage par les membres de la communauté;
6. L'indication des règles spécifiques relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement telles que prévues par la législation en vigueur et/ou les us et coutumes de la communauté.

Le plan simple de gestion fixe également les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers.

De ce fait le plan simple de gestion prend en compte les occupations et les usages d'espaces par toutes les composantes de la communauté locale.

²⁰ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article 71

²¹ Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, articles 22 à 33

En cas de conflit concernant les limites d'une zone spécifique, notamment par rapport aux occupations et usages susvisés, celle-ci est exclue du plan simple de gestion, en attendant la résolution dudit conflit par le conseil des sages.

Que prévoit le plan simple de gestion si une des zones spécifiques est affectée à l'exploitation des bois d'œuvre ?

Si une des zones spécifiques est affectée à l'exploitation des bois d'œuvre, le plan simple de gestion prévoit:

1. une carte ou un croquis reprenant l'emplacement des arbres exploitables et de ceux à protéger tels que les arbres semenciers, les arbres fruitiers, ceux à chenilles et les plantes médicinales;
2. les quantités ou volumes des bois à prélever annuellement sur une période maximale de cinq (5) ans.

Quelle est la périodicité d'évaluation de la mise en œuvre du plan simple de gestion ?

Le plan simple de gestion fait l'objet d'une évaluation annuelle facultative et d'une évaluation quinquennale obligatoire.

Une évaluation annuelle peut, le cas échéant, donner lieu à une révision annuelle notamment, lorsqu'il s'agit de la modification de l'espace de la concession forestière particulièrement quand il s'agit de la résolution d'un conflit.

Une évaluation quinquennale peut donner lieu à une révision portant sur un ensemble des mesures de gestion de la concession forestière.

Quels les différents acteurs qui interviennent dans le processus d'approbation du plan simple de gestion ?

| Acteurs | Tâches accomplies |
|--|--|
| Communauté locale | Elaboration du plan de simple de gestion avec l'appui de l'administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises |
| Assemblée communautaire | Validation du plan de simple de gestion |
| Président du comité local de gestion ou Responsable de l'entité distincte de gestion, selon le cas | Introduction, moyennant une lettre écrite dûment signée, de la demande en obtention de l'approbation du plan simple de gestion auprès du service local chargé des forêts du ressort, en annexe, le plan simple de gestion reproduit en quatre (4) exemplaires. |

| Acteurs | Tâches accomplies |
|--|---|
| Responsable du service local chargé des forêts du ressort | * réception du dossier de la demande ;* Au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception, vérification de la conformité du processus d'élaboration du plan simple de gestion et celle de son contenu*Visa du chef de l'entité décentralisée, le cas échéant* Préparation du projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion* soumission du projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion à la signature du chef de secteur, Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas |
| Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas | Approbation du plan simple de gestion |
| Si la communauté locale requérante fait partie d'une autre communauté locale dotée du statut d'entité décentralisée, le plan simple de gestion est, au préalable, visé par le chef de cette dernière | |
| Responsable du service local chargé des forêts du ressort | Si le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural, selon le cas, n'a pas réagi dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local prévu ci-dessus, le plan simple de gestion est réputé approuvé.Dans ce cas, la communauté locale, à travers le comité de gestion ou l'entité distincte de Gestion, selon le cas, notifie sans délai le service local forestier par écrit avec un accusé de réception Une copie de la lettre de notification est transmise au service provincial chargé des forêts du ressort. |
| Responsable du service local chargé des forêts du ressort | Expédition, dès l'approbation dudit plan, de l'original à la communauté locale requérante tout en transmettant un exemplaire au service provincial des forêts du ressort. |

Il convient de signaler que :

- § L'approbation confère au plan simple de gestion un caractère officiel rendant son exécution obligatoire pour la communauté locale et ses membres et opposable envers des tiers.
- § En cas de révision du plan simple de gestion, la version révisée n'est exécutoire qu'après son approbation.
- § L'exécution du plan simple de gestion fait l'objet de contrôle par le service forestier compétent conformément à la réglementation en vigueur en cette matière sans préjudice des dispositions de l' « Arrêté 025 » relatives au contrôle de la gestion de la concession.

Du Contrôle forestier dans la concession²²

- La communauté locale, à travers son comité local de contrôle et de suivi-évaluation ou son entité distincte de gestion, participe activement au contrôle de la gestion de sa concession. A cette fin, elle collabore avec le service de contrôle forestier compétent en mettant à profit les connaissances et les pratiques traditionnelles positives de la communauté.

Le contrôle forestier porte notamment sur les éléments suivants:

1. la conformité de l'exécution du plan simple de gestion de la concession forestière avec les dispositions de l' « Arrêté 025 » ;
2. le respect des règles de gestion de la concession forestière;
3. le respect de la réglementation en vigueur régissant l'exploitation de la concession forestière, y compris les dispositions de l' « Arrêté 025 », notamment: la coupe de bois d'œuvre, la récolte des produits forestiers non ligneux, l'exploitation des bois d'énergie, l'exploitation des produits de la chasse et de la pêche, la conservation de la biodiversité et le paiement des services environnementaux, la pratique de l'écotourisme et de la bio prospection;
4. Le respect des dispositions relatives à la reconstitution du capital forestier de la concession forestière.

- Sous peine de sanctions pénales et du retrait de toute autorisation d'exploitation. la communauté locale est tenue. à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, de laisser l'administration chargée des forêts assurer ses missions de supervision technique et de contrôle forestier.

4.2. De l'exploitation de la concession forestière

Selon l'esprit du Code forestier, outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles- mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, lesquels ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le Gouverneur de province et en vertu d'un accord écrit subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale²³.

Selon l' « Arrêté 025 » ,la communauté locale peut exploiter sa concession forestière soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'exploitants artisanaux, pour la coupe de bois d'œuvre, et d'autres tiers, pour tout autre type d'exploitation, moyennant la conclusion d'un contrat d'exploitation.

²² Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, articles 78 à 80

²³ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier,articles 122 et 123

Ces exploitants artisanaux et tiers ne peuvent opérer dans la concession forestière que s'ils remplissent, au préalable, les conditions légales relatives à leur profession et à l'exercice de l'activité faisant l'objet du contrat préalablement négocié et conclu avec le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas. Ledit contrat ne produit ses effets qu'après sa validation par le conseil communautaire et son approbation par l'administration forestière locale du ressort²⁴.

Nous retiendrons que la concession forestière ne peut faire l'objet d'une division au profit des titres individuels. Toutefois, chaque membre de la communauté peut, à des fins commerciales et moyennant un contrat y afférent conclu, selon le cas, avec le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion, être autorisé à exploiter une ressource de la concession forestière.

L'administration forestière centrale devra élaborer et publier les modèles des contrats que le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion doit signer soit avec exploitants artisanaux et tiers ou avec chaque membre de la communauté concernée. Toutefois ces modèles de contrat n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par l'administration forestière locale du ressort²⁵.

Aussi tout membre d'une communauté locale peut prélever dans une concession forestière de sa communauté, à titre individuel et pour son usage domestique, du bois d'œuvre, du bois-énergie, des produits forestiers non ligneux. Les modalités d'exercice individuel des droits d'usage forestiers font l'objet d'un débat contradictoire au sein de l'assemblée communautaire et seront consignées dans le plan simple de gestion, y compris les mesures éventuelles de conservation de chaque ressource forestière concernée²⁶.

4.2.1. De l'exploitation du bois d'œuvre dans une CFCL²⁷

Avec quelle autorisation peut-on couper du bois d'œuvre dans une CFCL ?

La coupe du bois d'œuvre dans la concession forestière par la communauté locale elle-même est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de coupe communautaire dont le modèle est élaboré par l'administration centrale en charge des forêts.

Etabli au nom de la communauté locale, le permis de coupe communautaire est délivré par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la concession sur la base du résultat de l'inventaire sommaire tel que consigné dans le plan simple de gestion et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est valable pour une période d'un (1) an, allant du 1er janvier au 31 décembre.

²⁴ Arrêté ministériel n°025, articles 34 à 36

²⁵ Arrêté ministériel n°025, articles 37 et 38

²⁶ Idem, articles 39 et 40

²⁷ Ibidem, articles 41 à 46

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir un permis de coupe communautaire ?

-Dépôt de la demande de permis de coupe communautaire, à laquelle sont joints le résultat de l'inventaire, et le cas échéant, le contrat d'exploitation, au service local des forêts ;

- Examen de la demande par le service local des forêts dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception. Cet examen porte notamment sur:

1. la conformité de la demande, particulièrement quant aux essences et au volume de bois à prélever au regard du résultat de l'inventaire;

2. la conformité du contrat d'exploitation quant à au modèle exigé et par rapport à la qualité des signataires ainsi qu'avec les objectifs du développement socio-économique de la communauté locale concernée.

-Préparation et transmission du permis de coupe par le chef du service local chargé des forêts pour signature au chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural , si la vérification du dossier de la demande aboutit à l'acceptation.

Si le dossier n'est pas conforme concernant les essences et le volume des bois à prélever et/ou si le contrat d'exploitation y annexé comporte une quelconque irrégularité, la demande est d'office rejetée. Dans ce cas, la demande est reformulée sur la base des corrections requises et réintroduite.

-Si le dossier de demande de permis comporte un contrat d'exploitation, il est transmis sans délai à l'administration provinciale des forêts du ressort pour son approbation. L'administration provinciale dispose de sept (7) jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approver et le retourner au service local concerné.

L'approbation est faite moyennant la signature du chef de l'administration provinciale apposée sur la dernière page du document du contrat d'exploitation suivie de la mention; « Vu et approuvé ». Celle-ci est assortie de l'identité complète de l'autorité concernée et du cachet de service émetteur. Il est mis un paraphe sur chacune des autres pages du document.

Le chef du service local des forêts, qui reçoit le dossier de demande y compris le contrat d'exploitation dûment approuvé, prépare le permis de coupe communautaire et le soumet au chef de secteur ou chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural pour sa signature.

Le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural dispose d'un délai ne dépassant vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts pour délivrer le permis de coupe communautaire.

Si à l'expiration de ce délai, il ne réagit pas, l'approbation du contrat et la délivrance du permis sont acquises d'office. Dans ce cas, la communauté locale requérante, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, en informe l'autorité concernée par écrit avec un accusé de réception.

Aussi, outre l'accusé de réception de la demande, la lettre de notification et l'accusé de réception, dont le service provincial chargé des forêts et l'administrateur de territoire sont dument tenus informés, tiennent lieu de permis de coupe communautaire.

Quels sont les matériels autorités pour la production du bois d'œuvre dans la CFCL ?

La production du bois d'œuvre dans la concession forestière ne peut s'opérer qu'avec les matériels ci-après : une tronçonneuse, une scie de long et un tir-fort.

Qu'est ce qui atteste que la communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les dispositions réglementaires relatives à l'abattage, au marquage et à la traçabilité du bois ?

La réglementation en vigueur exige que :

- Tout arbre abattu comme bois d'œuvre dans la concession forestière est mentionnée sur une fiche d'exploitation fournie par l'administration chargée des forêts ;
- la communauté locale procède à la déclaration trimestrielle de sa production des bois d'œuvre auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale de ressort de la concession²⁸.

Qu'est ce qui est formellement interdit dans l'exploitation du bois d'œuvre dans une CFCL ?

Sont interdits :

1. la vente sur pieds du bois se trouvant dans la concession forestière;
2. l'exportation sous forme de grumes de tout bois prélevé dans la concession;
3. sous peine de nullité d'office, tout contrat conclu avec un exploitant industriel et visant le prélèvement du bois d'œuvre dans la concession forestière²⁹.

4.2.2. De l'exploitation des produits forestiers non ligneux dans une CFCL³⁰

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la communauté locale peut conclure un contrat avec tout Congolais, personne physique ou morale, pour la récolte, à titre commercial ou de recherche, de tout produit forestier non ligneux trouvé dans sa concession.

Le contrat susvisé n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'administration forestière locale du ressort. Il est conforme au modèle fixé par l'administration centrale.

²⁸ Arrêté ministériel n°025, articles 48 et 50

²⁹ Idem, article 49

³⁰ Arrêté ministériel n°025, article 51

En outre, la personne contractante est tenue d'obtenir au préalable un permis de récolte spécifique prévu par la réglementation en vigueur.

4.2.3. De l'exploitation Exploitation du bois-énergie³¹

Quelles sont les conditions auxquelles est soumise toute coupe de bois-énergie pratiquée, à titre commercial, par un membre de la communauté ou une tierce personne dans la concession forestière ?

Toute coupe de bois-énergie pratiquée, à titre commercial, par un membre de la communauté ou une tierce personne dans la concession forestière est soumise aux conditions suivantes:

1. l'érection préalable dans la concession d'une zone spécifique affectée à ladite activité et sa prise en compte dans le plan simple de gestion de la concession forestière;
2. la détention par l'exploitant concerné d'un permis de coupe de bois de feu et de charbon de bois prévu par la réglementation en vigueur;
3. la conclusion d'un contrat d'exploitation conclu entre le susdit exploitant et la communauté locale représentée, selon le cas, par le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion de la concession. Ce contrat fait l'objet d'une approbation par l'administration provinciale des forêts.

Notons qu'il strictement interdit au titulaire du permis de coupe de bois de feu et de charbon de bois de couper des arbres d'essences classées en vertu de la réglementation en vigueur comme bois d'œuvre à valeur marchande, quel qu'en soit le diamètre. Toutefois l'interdiction ci-dessus n'est pas d'application lorsqu'il s'agit de valoriser les déchets et les bois morts des essences concernées.

4.2.4. De l'exploitation de la faune sauvage et des ressources halieutiques³²

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les activités de chasse et de pêche sont exercées dans la concession forestière, sous réserve du respect strict de la législation sur la chasse et sur la pêche ainsi que des us et coutumes.

En fonction du potentiel de la faune sauvage et/ou de la ressource halieutique hébergée par sa concession, la communauté locale peut, à travers le plan simple de gestion, affecter une des zones spécifiques à l'exercice des activités de la chasse et/ou de la pêche.

³¹ Idem, articles 52 à 54

³² Arrêté ministériel n°025, articles 55 à 58

Toutefois, avant l'ouverture de la zone précitée aux activités précitées, la communauté locale est tenue de procéder à l'inventaire sommaire des ressources concernées pour s'assurer que leur potentiel est suffisant pour soutenir une exploitation durable. Les résultats de l'inventaire sont mentionnés dans le plan simple de gestion de la concession.

En outre la pratique de la chasse par les membres de la communauté et/ ou des tiers, n'est autorisée que moyennant détention, soit d'un permis rural de chasse ou d'un permis de capture commerciale, pour une personne physique, soit d'un permis collectif de chasse, pour un groupe de personnes.

Le permis précité est délivré par l'administration du territoire du ressort sur présentation d'un agrément écrit de la communauté. Toutefois, s'il s'agit d'une capture commerciale, le titulaire est tenu, en outre, de conclure un contrat spécifique avec la communauté. Dans tous les cas, la chasse s'opère sous la responsabilité de la communauté locale.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la pêche pratiquée par les membres de la communauté locale.

4.3. Reconstitution du capital forestier

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Code forestier, la reconstitution des ressources forestières incombe à l'Etat, aux entités décentralisées, aux concessionnaires, aux exploitants forestiers et aux communautés locales.

Elle s'effectue sous la supervision et le contrôle technique de l'administration chargée des forêts, dans les conditions fixées par le Ministre.

C'est ainsi que l' « Arrêté 025 » exige que la communauté locale veille, conformément à la réglementation en vigueur, à la reconstitution du capital forestier de sa concession forestière. A cette fin, elle est tenue de :

1. favoriser la régénération naturelle en veillant à l'abandon sur l'aire de coupe des arbres semenciers sur pieds et à la pratique des éclaircis des arbres d'avenir ;
2. interdire la pratique des déboisements et des coupes rases sur l'aire de coupe de bois d'œuvre;
3. procéder à des travaux périodiques de reboisement, notamment par des exploitants de bois-énergie tenus de planter des essences à croissance rapide pour compenser les coupes des bois opérées dans la concession forestière;
4. promouvoir dans la concession forestière la pratique de l'agroforesterie.

Dans le même ordre d'idées, la réglementation en vigueur exige que tout plan simple de gestion ne comportant pas d'indications spécifiques sur la reconstitution du capital forestier de la concession

forestière ne puisse être approuvé par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, selon le cas.

Retenons cependant que pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière, la communauté locale peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter et obtenir l'encadrement et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières auprès de l'administration provinciale des forêts et/ou un financement approprié auprès du Fonds forestier National.

4.4. De la mise en commun des concessions forestières³³

Pour le besoin d'exploitation de leurs concessions forestières, Deux ou plusieurs communautés locales peuvent, le cas échéant, s'associer et réunir leurs concessions forestières respectives pour la mise en œuvre d'un projet³⁴.

Et ce, si seulement si :

1. les concessions forestières concernées leur ont été régulièrement et préalablement attribuées;
2. elles sont contigües de façon à faciliter les opérations de leur aménagement commun.

L'association dont il est question ici est établie par la conclusion d'un accord écrit entre les communautés locales concernées, lequel est entériné par l'administration provinciale en charge des forêts.

L'accord précité définit notamment son objet, les objectifs poursuivis, la nature de l'exploitation envisagée, les droits et les obligations des parties, le principe d'aménagement commun des concessions concernées, les modalités de partage des revenus qui en découleront, les mécanismes de gestion des conflits ainsi que les modalités de collaboration entre les chefs des communautés locales concernées.

La gestion du projet commun de gestion et d'exploitation des concessions forestières concernées donne lieu à la mise en place des organes de gestion commune.

Comme il est reconnu dans tout accord, toute communauté locale est libre de se désengager de cette association moyennant un préavis d'une (1) année motivé et notifié à l'autre communauté locale. L'administration forestière locale du ressort en est dûment tenue informée.

³³ Arrêté ministériel n°025, articles 69 à 72

³⁴ Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, article 21

5. De la conservation de la nature et des services environnementaux

5.1. De la conservation de la nature³⁵

Pour pouvoir contribuer au programme national de la conservation de la diversité Biologique, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur et à ses propres us et coutumes, affecter tout ou une partie de sa concession forestière à la conservation et à la protection de la diversité biologique.

La zone affectée à la conservation peut être gérée par la communauté soit par elle-même, soit à travers l'entité de gestion.

Toutefois, la communauté locale peut, à l'aide d'un contrat de gestion conclu entre, selon le cas, son comité locale de gestion ou l'entité distincte de gestion et une personne, physique ou morale, consentir à une cogestion de la zone susvisée.

Avant son entrée en vigueur le contrat de gestion visé ci-dessus fait l'objet d'une approbation préalable par l'administration forestière locale du ressort.

Dans tous les cas, la gestion de l'activité concernée est réalisée conformément au plan simple de gestion de la concession forestière.

5.2. Des services environnementaux³⁶

La communauté locale peut, conformément au plan simple de gestion, consacrer une partie ou la totalité de sa concession forestière au paiement des services environnementaux, notamment la séquestration de carbone et la protection des sites.

De même, elle peut affecter une partie ou la totalité de sa concession forestière à l'exercice des activités d'écotourisme ou de bio-prospection, sans préjudice des dispositions légales spécifiques en vigueur.

Aux fins de dispositions ci-dessus, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur, se faire assister par un service public compétent ou une organisation non gouvernementale ayant les capacités techniques requises et remplit, au préalable, toutes les conditions légalement requises.

6. De la responsabilité du chef de la communauté locale

Pour une gestion paisible de la concession forestière, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et la coutume, le chef de la communauté locale veille à la bonne gouvernance de la concession forestière.

³⁵ Arrêté ministériel n°025, articles 65 et 66

³⁶ Arrêté ministériel n°025, articles 67 à 68

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes:

1. conduire le processus de la mise en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de la concession forestière avec l'appui des notables et des chefs d'opinion de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes locales;
2. assurer en collaboration avec le conseil des sages, la prévention et le règlement des conflits conformément à la législation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté;
3. veiller, notamment par l'intermédiaire du comité de contrôle et de suivi-évaluation, à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion forestière, en particulier celles de l'arrêté 025, ainsi qu'au respect des règles et mesures consignées dans le plan simple de gestion.

Toutefois, le chef de la communauté locale ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, se prévaloir de son titre et de ses fonctions pour revendiquer à son profit personnel et exclusif les revenus provenant de la gestion et de l'exploitation des ressources forestières de la communauté locale.

Retenons cependant que les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits revenant au chef de la communauté en vertu de la coutume.

7. De la supervision administrative³⁷

Le Code forestier exige que l'exploitation des forêts des communautés locales se fasse sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts³⁸.

Ainsi l'Administration en charge des forêts assure la supervision de la gestion de la concession forestière de communauté locale.

De ce fait elle agit à travers ses services compétents tant au niveau central, qu'à celui provincial, territorial et local conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la supervision,

- l'administration centrale des forêts est chargée notamment de :

1. définir et mettre en œuvre une stratégie nationale relative à la foresterie communautaire;
2. faciliter le développement de la foresterie communautaire par la promotion des méthodes et des pratiques garantissant la bonne gouvernance ;

³⁷ Arrêté ministériel n°025, articles 73 à 77

³⁸ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, article

3. mettre en place et en œuvre un programme de renforcement des capacités des communautés locales dans la gestion de la concession forestière.

- L'administration centrale chargée des forêts est tenue d'élaborer et de publier:

1. le guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion de la concession forestière ;

2. le modèle des contrats d'exploitation et/ou de gestion ;

3. le guide opérationnel d'application de la cartographie participative;

4. le modèle de permis de coupe communautaire;

5. tout autre outil relatif à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière.

Aux fins des dispositions ci-dessus, l'administration centrale chargée des forêts veille à l'implication de toutes les parties prenantes de la Foresterie communautaire.

- L'administration provinciale chargée des forêts assure le relai de l'administration centrale pour la mise en œuvre effective des stratégies de foresterie communautaire et l'application des méthodes et pratiques de gouvernance forestière sur le terrain.

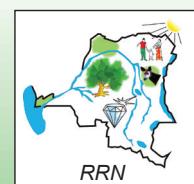
Elle dresse à l'attention de l'administration centrale des rapports trimestriels relatifs à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

- Le service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale, selon le cas, assure le suivi régulier de la gestion et de l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

Il assiste techniquement les communautés locales titulaires de concessions forestières, notamment dans la mise en place des modalités de gestion desdites concessions, la fixation des limites de celles-ci, et l'élaboration du plan simple de gestion y afférent.

Guide d'information des communautés locales requérantes des concessions forestières

Réseau Ressources Naturelles (RRN/RDC)
Plate-forme de monitoring et de gouvernance
COORDINATION NATIONALE
Avenue Progrès n°251 Kinshasa-Barumbu
Courriel: rrncn2018@gmail.com
jeanmarienkanda@gmail.com
Tél.: +243 99 83 16 349 / +243 81 53 15 237



« Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de RRN et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis du partenaire financier »